

Québec, le 23 octobre 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Lemay
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Question écrite au Feuilleton du 20 octobre 2015 à l'égard des actionnaires d'entreprises d'entretien ménager exécutant des travaux visés par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 20 octobre 2015, le député de Granby inscrivait une question au Feuilleton à l'égard des actionnaires des entreprises d'entretien ménager qui exécutent pour leurs propres entreprises des travaux assujettis au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (Décret).

La Loi sur les décrets de convention collective (LDCC) permet au gouvernement de décréter des conditions de travail minimales dans un secteur d'activité et un territoire donné. Lorsqu'elles sont décrétées, les conditions de travail minimales applicables au secteur d'activité concerné sont d'ordre public. La LDCC a pour principal objectif d'éviter la concurrence déloyale entre les entreprises d'un même secteur.

Le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal (Comité) doit s'assurer que chaque entreprise respecte les mêmes règles afin qu'il n'y ait pas de concurrence déloyale. Le champ d'application du Décret définit les activités qui sont visées, soit entre autres : tout travail d'entretien effectué pour autrui. Le champ d'application du Décret prévoit également quelques exclusions, notamment, sous certaines conditions, à l'égard des artisans.

...2

Toutefois, une entreprise qui décide de s'incorporer ne peut bénéficier de l'exclusion à l'égard des artisans. Une entreprise incorporée ou une société possède une entité qui lui est propre et distincte de ses administrateurs (actionnaires). En vertu de la LDCC, l'administrateur qui exécute le travail d'entretien visé par le Décret, le fait à titre de salarié. Toute compagnie qui fait exécuter par ses actionnaires des travaux d'entretien visés par le Décret doit minimalement leur offrir les conditions de travail décrétées. L'employeur qui embauche deux salariés doit pouvoir avoir les mêmes chances d'obtenir un contrat qu'une entreprise qui fait travailler ses deux administrateurs (actionnaires).

Les conditions de travail applicables aux salariés visés par le Décret stipulent, notamment, que le salarié a droit à des vacances et une indemnité afférente à ces congés.

Le Ministère est sensible à la situation particulière des petites entreprises incorporées. Par ailleurs, le projet de loi n° 53 déposé à l'Assemblée nationale vise à actualiser la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement d'en faciliter l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires.

Veillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,



SAM HAMAD